



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SERVICE TECHNIQUE
DIRECTION ROUTES ET RESEAUX DIVERS
SERVICE CIRCULATION, STATIONNEMENT & ACCESSIBILITE

ARRÊTÉ N° 2023.00006 du mercredi 31 mai 2023

Portant sur la circulation alternée

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L.2564-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement relatif à la surveillance de la qualité de l'air ambiant et notamment les articles L221-1 à L221-6 ;
VU la délibération N°2020.00050/2020 du 05 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA en qualité de Maire de Mamoudzou ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;
VU le plan climat air énergie territoire de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (ci-après « CADEMA ») mettant en place des actions visant à améliorer la qualité de l'air par une réduction des émissions de polluants à la source ;

Considérant que plus de la moitié des emplois dans la commune de Mamoudzou est occupée par des résidents d'autres communes du département ; que, de ce fait, selon l'INSEE, pas moins de 11 000 personnes se rendent quotidiennement sur leur lieu de travail à Mamoudzou avec leurs véhicules automobiles particuliers, sans préjudice de toutes celles s'y rendant en taxi, auto-stop, et covoiturage ;

Considérant que ce trafic routier représente, selon les comptages de la DEALM, un volume total de plus de 50 000 véhicules entrant et sortant quotidiennement de la commune, sur les routes nationales 1 au nord et 2 au sud, dont les caractéristiques géométriques ne sont plus adaptées pour supporter un tel niveau de trafic ;

Considérant que ce volume de véhicules croît régulièrement avec la hausse continue des immatriculations de véhicules neufs et l'importation de véhicules d'occasion, en lien avec la progression du taux de motorisation des ménages de Mayotte ;

Considérant que ce fort volume de circulation est à l'origine de phénomènes d'engorgement prononcé sur des distances pouvant atteindre jusqu'à 35 kilomètres cumulés aux entrées nord et sud de la commune ;

Considérant que cette congestion s'est significativement aggravée depuis le lancement des travaux de la ligne de bus en site propre du futur réseau CARIBUS en mars 2022, avec l'apparition de bouchons diffus dans la commune, dans toute l'île à toute heure de la journée y compris le week-end et de files d'attente plus longues aux heures de pointe aux entrées nord et sud de la commune ;

Considérant que les travaux en cours du projet de CARIBUS dans la zone d'activités principale de l'île au nord de Mamoudzou à Kaweni, ainsi que le lancement ultérieur d'autres grands projets dans ce village (projet de restructuration du campus scolaire de Kaweni, grand stade) constituent des facteurs d'aggravation conséquents, prévisibles et inévitables ;

Considérant que cette congestion nuit considérablement aux conditions de déplacement et à la qualité de vie des habitants de Mayotte, avec des répercussions néfastes sur la santé publique (levers matinaux pour des trajets pouvant durer 5 ou 6 heures, stress, génération de pollution atmosphérique...) et entrave l'accès à l'emploi, compte tenu de la concentration des activités économiques dans la commune, entraînant une rupture d'égalité entre les habitants ;

Considérant que le rapport de bilan des mesures 2020 à Kaweni Nord établi par l'association environnementale agréée HAWA, démontre que Les objectifs de qualité pour les particules fines ne sont pas atteints et qu'il conviendrait de mettre en place des mesures permettant de limiter leurs émissions ;

Considérant que cette congestion pénalise l'économie de l'île, en affectant grandement la mobilité des salariés (jusqu'à 3h de trajet pour parcourir une distance de 2,5 kilomètres) et les déplacements des véhicules dédiés au transport des marchandises et à la logistique, en particulier dans la zone industrielle de Kaweni et entre cette zone et le port maritime de Longoni. Que cette congestion contribue à alimenter l'inflation dans le département de Mayotte en renchérissant les coûts d'approvisionnement, et que cette congestion induit à court terme un risque majeur de rupture de stocks et de pénuries, notamment de produits de première nécessité et de denrées alimentaires, et partant, un risque social accru. Sans mesure de régulation de la circulation forte, cette congestion menace de thrombose le réseau routier et d'asphyxie l'économie du département de Mayotte ;

Considérant que la gêne occasionnée aux véhicules d'urgence et des forces de l'ordre crée des risques pour le maintien de la sécurité publique et présente une menace sérieuse à la tranquillité publique (accidents routiers, agressions, risques de décès suite aux retards des services médicaux d'urgence...), d'autant plus grave dans un contexte social tendu avec notamment des phénomènes de vandalisme des véhicules, « caillassages » et des interventions fréquentes des services de police et de gendarmerie ;

Considérant que l'introduction de mesures de régulation de la circulation participe au développement d'une politique de la mobilité dans le département de Mayotte ;

Considérant qu'en ce sens la Communauté d'agglomération de Mamoudzou-Dembéni (CADEMA) a mis en place depuis décembre 2022 un service de navettes de bus consistant en 4 navettes dotées de 60 places entre le sud de son périmètre (effectuant des arrêts à Tsararano et Hajangua) et la commune de Mamoudzou, puis a récemment prolongé ce service au nord, de la berge de Mamoudzou jusqu'au rond-point Carrefour Mamoudzou, et que la flotte de navettes sera bientôt complétée par 2 navettes de 36 places ;

Considérant que ce dernier service de navettes fournit une alternative aux habitants résidant à l'intérieur du périmètre de la CADEMA ainsi qu'à ceux résidant à l'extérieur pour l'accès à la commune de Mamoudzou, garantissant ainsi le libre accès des usagers de la voirie en cas de restrictions visant les véhicules automobiles ;

Considérant qu'un partenariat est en cours entre la CADEMA et les intercommunalités limitrophes pour une extension de ce service depuis leurs périmètres ;

garantissant ainsi le libre accès des usagers de la voirie en cas de restrictions visant les véhicules automobiles ;

Considérant qu'un partenariat est en cours entre la CADEMA et les intercommunalités limitrophes pour une extension de ce service depuis leurs périmètres ;

Considérant que des négociations sont en cours entre la CADEMA, la Mairie de Mamoudzou et les représentants des professionnels de taxis collectifs afin d'apporter des services complémentaires de mobilité consistant en une offre de taxis de 9 places en plus des navettes mises en place ;

Considérant que le parc-relais créé à Passamaïnty dans le cadre du projet de transport en commun en site CARIBUS, ainsi que divers emplacements possibles près du rond-point Carrefour Mamoudzou offrent des places de stationnement à tout usager désireux de laisser son véhicule aux entrées nord et sud pour prendre un taxi collectif ou recourir au service de navettes de bus de la CADEMA, et que des emplacements supplémentaires au nord de l'agglomération sont à l'étude par la CADEMA ;

Considérant que les alternatives de mobilité précédemment exposées permettent l'accès à la voirie aux usagers de la route, sans toutefois porter atteinte aux principes d'égalité et de libre circulation ;

Considérant que la consultation citoyenne diffusée sur différentes plateformes en ligne a donné lieu à un résultat favorable de l'ordre de 66% à ce jour pour la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur la circulation alternée ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules à moteur entrant dans la commune de Mamoudzou, tout en encourageant vigoureusement les mobilités alternatives (covoiturage, auto-partage, taxis collectifs, bus, modes actifs : marche et vélos...) ;

AS

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 19 juin au 20 juillet 2023, la circulation des voitures de tourisme dotées d'une plaque d'immatriculation **paire** est interdite **les lundis et les mercredis de 5 heures à 19 heures** sur les voies des villages suivants :

- Kawéni ;
- Mamoudzou centre ;
- Cavani ;
- M'tsapéré ;
- Passamaïnty ;

L'interdiction porte ainsi en agglomération sur les axes suivants :

- **Route Nationale 1** : du Rond-point Carrefour Mamoudzou au Rond-point Passot ;
- **Route Nationale 2** : du Rond -point Passot au Rond-point Dinga Dingani ;
- **Route Départementale 3** : du Carrefour RD3-RN1 Croix Rouge au Rond-point Collège Passamaïnty ;

ARTICLE 2

Du 19 juin au 20 juillet 2023, la circulation des voitures de tourisme dotées d'une plaque d'immatriculation **impaire** est interdite **les mardis et jeudis de 5 heures à 19 heures** sur les voies des villages suivants :

- Kawéni ;
- Mamoudzou centre ;
- Cavani ;
- M'tsapéré ;
- Passamaïnty ;

L'interdiction porte ainsi en agglomération sur les axes suivants :

- **Route Nationale 1** : du Rond-point Carrefour Mamoudzou au Rond-point Passot ;
- **Route Nationale 2** : du Rond -point Passot au Rond-point Dinga Dingani ;
- **Route Départementale 3** : du Carrefour RD3-RN1 Croix Rouge au Rond-point Collège Passamaïnty.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux voitures de tourisme utilisées par les riverains de tous les villages de la commune de Mamoudzou sur présentation de la carte grise ;
- Aux véhicules utilisés par les professionnels des services de secours et de sécurité, aux véhicules des services publics, ainsi que ceux des services médicaux sur présentation de la carte professionnelle ;
- Aux véhicules professionnels (tels que les voitures utilitaires, poids lourds...) sur présentation de la carte grise.

Les interdictions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux motocycles à 2 ou 3 roues.

ARTICLE 4

La traversée de la commune de Mamoudzou des habitants de Petite-Terre en voitures de tourisme faisant l'objet de la circulation alternée sera autorisée uniquement pour se rendre à l'extérieur du périmètre concerné par le présent arrêté sur Grande Terre.

ARTICLE 5

Ces mesures sont introduites à titre expérimental, et pourront être reconduites sur des périodes plus longues.

AS

ARTICLE 6

Des actions de communication et de concertation avec le public seront régulièrement organisées.

ARTICLE 7

La signalisation routière réglementaire, nécessaire à la mise en place de la circulation alternée et conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, est à la charge de la commune de Mamoudzou.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que dans tout lieu qui sera jugé utile, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mamoudzou, le 30 mai 2023,
Le Maire
Le Maire de la Commune
de Mamoudzou
Ombdiñwahedou SOUMAÏLA



AS

LISTE DE DIFFUSION :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Madame la Directrice Générale des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM ;
- Monsieur le Chef du Service des Infrastructures et des Transports de la DEALM ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Mamoudzou ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la CADEMA ;
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité Urbaine.